



Le 10 mai 2023, des allégations de faute professionnelle concernant la membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations à l'égard de la conduite professionnelle de Cathy Brohman, travailleuse sociale et personne inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'Ordre) (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de cette Loi afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Cathy Brohman, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi en ce que vous êtes présumée avoir adopté une

conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. À tous moments pertinents, vous étiez inscrite à titre de travailleuse sociale à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'**Ordre** ») et vous avez exercé en pratique privée et occupé un poste de travailleuse sociale dans un hôpital;
2. Entre octobre 2019 et mai 2021 ou autour de ces dates, vous avez fourni des services de counseling et/ou de psychothérapie à la plaignante, C1, et à son époux, C2, individuellement et en couple, pour des problèmes liés à l'anxiété de C2 et à la dépression et à l'anxiété de C1, et pour les problèmes de confiance et d'infidélité de C2.
3. Pendant la période où ils recevaient vos services de counseling et de psychothérapie, C1 et C2 ont eu des problèmes d'infertilité, ont eu recours à la FIV et C1 a fait une fausse couche. Par conséquent, le counseling a porté également sur les problèmes d'infertilité et sur la fausse couche.
4. Pendant une session de counseling individuelle au téléphone, C2 vous a fait des commentaires de nature sexuelle. Vous avez omis de le décourager de faire ces commentaires ou d'en parler correctement.
5. Pendant que vous fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie à C1 et C2, vous et C2 avez développé une attirance personnelle, romantique ou sexuelle l'un pour l'autre. Vous avez omis de

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n°s 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

résoudre cette attirance correctement et omis d'avoir empêché la transgression des limites professionnelles thérapeute-client dans la relation thérapeutique.

6. Vous avez omis de tenir de la documentation ou de la documentation adéquate portant sur les services de travail social que vous avez fournis à C1 et C2.
7. Vous avez enfreint une série de limites professionnelles avec C2, ayant commis, mais sans s'y limiter, les infractions suivantes :
 - i. vous avez divulgué à C2 de façon inappropriée des renseignements personnels, y compris (mais sans s'y limiter) des renseignements portant sur votre sexualité et vos autres relations personnelles et/ou sexuelles;
 - ii. vous avez eu des conversations et des communications avec C2 (y compris, mais sans s'y limiter, par téléphone, par courriel et/ou par texto) de nature personnelle et sexuelle, notamment :
 - A. Vous lui avez fait part de ce que vous aimez et n'aimez pas personnellement;
 - B. Vous avez discuté de vos préférences, de vos activités et de vos pratiques sexuelles;
 - C. Vous avez décrit vos articles de lingerie et la taille de vos soutiens-gorges et de vos petites culottes;
 - D. Vous avez décrit les activités sexuelles que vous vouliez avoir avec C2; et
 - E. Vous avez envoyé des photos de vous-même en maillot de bain et toute nue, y compris une photo de vos parties génitales.
8. Vous avez mis fin à la relation de counseling avec C2 afin de pouvoir commencer une relation personnelle et sexuelle avec lui.
9. Vous avez entretenu une relation personnelle et sexuelle avec C2, notamment vous avez adopté avec lui un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle.

10. Pendant que vous adoptiez la conduite décrite plus haut, vous avez continué de fournir des services de counseling et/ou de psychothérapie à C1 et/ou C2, alors que vous étiez en conflit d'intérêts parce que vous entreteniez une relation personnelle et sexuelle avec C2.

II. Il est allégué qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi et :

- a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et :
- i. **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir omis d'être consciente de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec les clients; et omis de faire la distinction entre vos propres besoins et ceux des clients;
 - ii. **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou une situation dans laquelle vous auriez dû raisonnablement savoir que cette relation présentait un risque pour vos clients; pour avoir utilisé votre position d'autorité professionnelle pour influencer abusivement ou exploiter un client ou un ancien client, et pour avoir adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
 - iii. **Le principe IV du Manuel (interprétations 4.1, 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.6)** pour avoir omis de tenir des dossiers systématiques, datés et lisibles pour chacun des clients servis;
 - iv. **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3, 8.3, 8.4 et 8.4.1, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.9)** pour avoir adopté un comportement de nature sexuelle avec un client, notamment un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés aux services fournis; pour avoir omis de chercher à obtenir des services de consultation/supervision et d'élaborer un plan approprié si vous aviez une attirance sexuelle envers un client qui pourrait mettre le client en danger; pour avoir omis d'expliquer clairement au client

que le comportement de nature sexuelle est incorrect en raison de la relation professionnelle; pour avoir eu des relations sexuelles avec un client au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels; pour avoir eu des relations sexuelles avec un client à qui vous fournissiez des services de psychothérapie et/ou de counseling; et/ou pour avoir eu des activités sexuelles avec l'époux (C2) de votre cliente (C1).

- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif puisque vous avez fait des commentaires et/ou adopté un comportement de nature sexuelle avec C2.
- c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir fourni un service professionnel alors que vous étiez en situation de conflit d'intérêts.
- d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.20 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir omis de documenter correctement les services de travail social que vous avez fournis à C2 et C1 dans le dossier clinique, et omis de tenir les dossiers comme l'exigent les règlements et les normes de la profession.
- e) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22 et aux règles de procédure du comité de discipline,

demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 10^e jour du mois de mai 2023.

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniques en travail social de
l'Ontario